



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

Société BERMONT & Fils

**Carrière au lieu-dit « Le Vescorn » et installations connexes
dans les communes de Massoins et Tournefort**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE
N° 16413 du 20 juillet 2020**

Liste des articles

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES 14

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	P 5
ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	P 5
ARTICLE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	P 8
ARTICLE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES.....	P 8
ARTICLE 1.5 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ -RENOUVELLEMENT.....	P 9
ARTICLE 1.6 RÉGLEMENTATION.....	P 11

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....

ARTICLE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	P 12
ARTICLE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	P 12
ARTICLE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION.....	P 13
ARTICLE 2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE.....	P 18
ARTICLE 2.5 NATURE ET PAYSAGE.....	P 19
ARTICLE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	P 20
ARTICLE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	P 20
ARTICLE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	P 21

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....

ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	P 22
ARTICLE 3.2 MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....	P 22
ARTICLE 3.3 DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES.....	P 23

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....

ARTICLE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	P 24
ARTICLE 4.2 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT.....	P 24

TITRE 5 - DÉCHETS.....

ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	P 25
ARTICLE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RESULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE.....	P 26

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	P 28
ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	P 28
ARTICLE 6.3 VIBRATIONS.....	P 29

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....

ARTICLE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS.....	P 30
ARTICLE 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	P 31
ARTICLE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	P 32
ARTICLE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	P 33

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....

ARTICLE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	P 34
ARTICLE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	P 34
ARTICLE 8.3 BILANS PÉRIODIQUES.....	P 35
ARTICLE 8.4 CONTRÔLES SUR DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	P 36

TITRE 9 - EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS.....

ARTICLE 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	P 36
ARTICLE 9.2 PUBLICITÉ.....	P 36
ARTICLE 9.3 EXÉCUTION.....	P 37

ANNEXES.....	p 37
--------------	------

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu la nomenclature des installations classées en annexe à l'article R.512-9 du code de l'environnement en particulier les rubriques n° 2510 et n° 2515 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 14510 du 21 décembre 2013 autorisant la société BERMONT & Fils à exploiter une carrière à ciel ouvert d'éboulis calcaires et de calcaire massif à bancs et une installation de traitement de matériaux extraits (concassage, criblage) au lieu-dit « Le Vescorn », dans la commune de Massoins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 331 en date du 22 février 2018 prescrivant à la société BERMONT & Fils des mesures de première nécessité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018 fixant à la société BERMONT & Fils des mesures conservatoires ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en sécurité du site de la carrière n° 16010 du 29 mars 2019 ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas concernant une modification des conditions d'exploitation de la carrière portant sur un projet d'extension et de défrichement de la carrière déposé par la société BERMONT & Fils le 2 mai 2019 ;

Vu la décision n° 16040 du 6 juin 2019 après examen de la demande de cas par cas susvisée qui précise que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu la décision préfectorale autorisant le défrichement d'un bois d'un particulier et d'un bois d'une collectivité locale et de certaines personnes morales en date du 12 décembre 2019 ;

Vu le rapport référencé 2020_160 du 30 juin 2020 de l'inspection de l'environnement chargée des installations classées ;

Vu la consultation de l'exploitant, par mail du 16 juillet 2020, sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au rapport susvisé et l'accord donné par celui-ci par mail de la même date après avoir formulé des remarques qui ont été partiellement prises en compte ;

Considérant que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et qu'elle est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant les mouvements historiques du versant sur lequel se trouve la carrière du Vescorn et les mesures de surveillance particulières qui s'y attachent ;

Considérant que l'article 14.3 « *Modification des distances limites et des zones de protection* » de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 permet de « déroger » à la bande de 10 mètres sous réserve de justifications ;

Considérant que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou disparition juridique de l'exploitant ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures prescrites par arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BERMONT & FILS dont le siège social est situé 86, route de la Manda – 06670 Colomars est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les activités qu'elle exerce sur le territoire des communes de Massoins et de Tournefort.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2018 – 050 du 23 juillet 2018, n°16010 du 29 mars 2019 et n° 331 du 22 février 2018 sont abrogées.

La poursuite de l'activité d'extraction de la carrière au sens du phasage et de la remise en état autorisée par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2013 est interdite.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2013 autorisant l'exploitation de la carrière sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables également aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement.

ARTICLE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. ACTIVITÉS AUTORISÉES

La carrière est constituée de différentes zones sur le périmètre autorisé composé :

- du périmètre initialement autorisé par l'arrêté du 21 décembre 2013,
- du périmètre d'extension du « piton rocheux », objet du présent arrêté.

Le plan disponible en annexe 1 précise le périmètre initialement autorisé par l'arrêté du 21 décembre 2013 et le périmètre d'extension de la carrière et définit les différentes zones de la carrière (A, B, C et D).

Les activités autorisées de l'exploitant sont :

- **en zone A** : aucune activité n'est autorisée sur cette zone, notamment les travaux proposés dans le dossier de l'exploitant dans la zone du pylône car jugés inadaptés dans la tierce expertise du BRGM référencée BRGM/RC-68702-FR de février 2019.

La poursuite de l'activité d'extraction de la carrière au sens du phasage autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2013 est interdite, un dossier de remise en état de cette zone est attendu de la part de l'exploitant dans les conditions définies à l'article 2.4.2

- **en zone C** : Seuls les travaux de prévention des risques (réalisation de pièges à cailloux, fosses, merlon) sont autorisés. La poursuite de l'activité d'extraction de la carrière au sens du phasage

autorisé par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2013 est interdite, un dossier de remise en état de cette zone est attendu de la part de l'exploitant dans les conditions définies à l'article 2.4.2.

- **en zone D** : la poursuite de l'activité d'extraction de la carrière au sens du phasage et du périmètre autorisés par l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2013 est interdite. Les seules activités autorisées sur cette zone sont les suivantes :

- les travaux de prévention des risques (réalisation de pièges à cailloux, fosses, merlon),
- les travaux de réalisation et de sécurisation de la piste d'accès à la zone B tels que décrits dans le rapport d'actualisation du dossier valant porter à connaissance déposé le 11 juillet 2018 au titre de l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2018,
- la réalisation des aménagements nécessaires à la gestion de l'eau tels que décrits dans le rapport d'actualisation du dossier valant porter à connaissance déposé le 11 juillet 2018 au titre de l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2018.

Un dossier de remise en état de cette zone est attendu de la part de l'exploitant dans les conditions définies à l'article 2.4.2.

- **en zone B** : les activités d'extraction de la zone du piton rocheux situé sur le territoire de la commune de Tournefort aux lieux-dits « Spairons » sont autorisées pour une durée de cinq ans maximum à compter de la notification du présent arrêté. Préalablement à l'extraction, sont également autorisées les activités suivantes telles que décrites dans le rapport d'actualisation du dossier valant porter à connaissance déposé le 11 juillet 2018 au titre de l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2018 :

- réalisation des aménagements nécessaires à la gestion de l'eau,
- création d'une plate-forme permettant de réceptionner et de pré-stocker les matériaux issus de l'abattage du piton rocheux et dénommée « Cirque Nord ».

Le positionnement des ouvrages de sécurisation sur l'ensemble des zones concernées (fosses, merlons, pièges à cailloux), des pistes, des plate-formes et des aménagements de gestion des eaux est défini en annexes 2 et 4 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Sur la zone B, 490 000 tonnes/an maximum et 1 million de tonnes maximum au total.
2515	1	E	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance totale : 700 kW

A (Autorisation) ou E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Le périmètre initialement autorisé par l'arrêté du 21 décembre 2013 est étendu sur une surface de 37 787 m² (dénommée zone B) . Cette extension concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté (toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées).

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Situation administrative
Tournefort	Spairons	C	C32p	Autorisée par le présent arrêté préfectoral
Tournefort	Spairons	C	C33	Autorisée par le présent arrêté préfectoral
Tournefort	Spairons	C	C34p	Autorisée par le présent arrêté préfectoral
Tournefort	Spairons	C	C35	Autorisée par le présent arrêté préfectoral
Tournefort	Spairons	C	C269	Autorisée par le présent arrêté préfectoral

Le centre de la zone d'extension de la carrière a pour coordonnées Long : 43°55'38"N Lat : 07°09'44"E.

Le plan en annexe 1 du présent arrêté, présente les périmètres autorisé et d'extraction ainsi que les différentes zones de la carrière.

ARTICLE 1.2.4. MATÉRIAUX EXTRAITS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Les matériaux extraits de la zone B sont des calcaires.

La quantité maximale de matériaux extraits de la zone B de la carrière est de 1 million de tonnes sur la durée maximale autorisée de cinq ans. L'exploitant est autorisé à extraire au maximum 490 000 tonnes par an.

ARTICLE 1.2.5. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- le décapage est réalisé à l'aide d'engins mécaniques puis les matériaux sont évacués sur la plateforme de traitement fixe de Malaussène ;
- l'abattage du piton rocheux est réalisé à la pelle hydraulique et aux produits explosifs si nécessaire ;
- les matériaux sont chargés dans des tombereaux de 40 tonnes par une chargeuse ou une pelle mécanique de moindre capacité pour être stockés dans une fosse de réception au nord du site ;
- les matériaux sont ensuite dirigés vers l'installation de traitement fixe de Malaussène.

Les équipements connexes présents sur le site sont les suivants :

- les aménagements de gestion des eaux : fossés, bassin écrêteur, bassin de décantation,
- les installations de criblage mobiles.

ARTICLE 1.2.6. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE PORTER A CONNAISSANCE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CADUCITÉ

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou si l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 1.3.2. AUTORISATION D'EXPLOITER LA CARRIÈRE, RUBRIQUE 2510-1

L'autorisation d'exploiter la zone B est accordée pour une durée maximale de 5 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction des matériaux est arrêtée au moins 6 mois avant l'échéance afin de permettre la remise en état.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà de cette échéance que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.3.3. DURÉE DES AUTORISATIONS D'EXPLOITER DES INSTALLATIONS CLASSÉES SOUS DES RUBRIQUES AUTRES QUE 2510

L'autorisation d'exploiter les installations classées sous des rubriques autres que 2510 et citées à l'article 1.2.2 est délivrée sans limitation de durée.

ARTICLE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités décrites à l'article 1.2.2 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée sur une période quinquennale.

A cette période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA).

Le montant des garanties financières est de 1 105 269 € avec l'indice TP01 d'octobre 2019 de 106,5 et un taux de TVA de 20 %.

Ces garanties financières sont constituées dès la notification du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.3. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies par le présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R.181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant est également tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans le cas suivant :

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.4. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.5. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- a) après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière,
- b) après disparition juridique de l'exploitant et absence de remise en état.

ARTICLE 1.4.6. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-37 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de réalisation des travaux de remise en état.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.5 MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ -RENOUVELLEMENT

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lesquels se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci,
- les modalités envisagées pour la constitution des garanties financières, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution ainsi que l'engagement de constituer ces garanties dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

Les garanties financières délivrées au profit du nouvel exploitant doivent alors être transmises sans délai dès la notification de l'arrêté de changement d'exploitant.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITÉ – RENOUELEMENT - EXTENSION

Article 1.5.4.1 Mise à l'arrêt définitif de l'exploitation d'installation classée soumise à autorisation

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé à l'article 2.4.2 et l'usage à prendre en compte est le suivant : zone naturelle.

Article 1.5.4.2 Nouvelle autorisation ou extension de la carrière

En cas de demande de renouvellement et/ou d'extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en Préfecture deux ans au minimum avant l'échéance fixée par la présente l'autorisation.

ARTICLE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
09/02/2004	Arrêté relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des

Dates	Textes
	carrières prévues par la législation des installations classées.
23/01/1997	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
20/08/1985	Arrêté relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire, ni autorisation de défrichement.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.1.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3. CLÔTURES ET BARRIÈRES

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction et de toute zone présentant un danger vis-à-vis des tiers, et, en particulier, pour interdire l'accès à partir de la route desservant le site. Le danger est signalé par des pancartes placées :

- sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des " zones de stockage des déchets d'extraction inertes " résultant du fonctionnement des carrières,
- à proximité des zones clôturées.

Les zones naturelles considérées comme inaccessibles (barres rocheuses...) ne sont pas concernées par cette prescription.

L'entrée de la carrière est matérialisée par un portail interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

ARTICLE 2.1.4. ACCÈS A LA VOIRIE PUBLIQUE

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

ARTICLE 2.1.5. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation de la zone B, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

ARTICLE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

1) L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients soit pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

2) L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 2.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, kits anti-pollution.

ARTICLE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.3.1. DÉBOISEMENT, DÉFRICHAGE ET PLANTATIONS COMPENSATOIRES

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et, le cas échéant, dans le respect des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitant à procéder au défrichement des terrains.

ARTICLE 2.3.2. ENGINS

L'ensemble des travaux et interventions mécanisés doit être réalisé par des engins équipés de protection contre le retournement et la chute de pierres.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la conformité des équipements.

ARTICLE 2.3.3. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage des terrains est interdit du mois de mars au mois de juillet.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère est réutilisé pour la remise en état des lieux. Les stériles sont stockés séparément et traités sur la plate-forme de traitement de Malaussène.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

ARTICLE 2.3.4. ÉLOIGNEMENT DES EXCAVATIONS

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

A titre dérogatoire, cette distance de 10 m est supprimée dans le secteur nord-est de la zone B conformément au plan en annexe 1. Sur ce secteur spécifique, le bord de l'excavation est confondu avec la limite du périmètre autorisé. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires visant à prévenir l'intrusion de tiers et garantir la sécurité des installations. Ces mesures sont décrites dans un document tenu à disposition de l'inspection.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

ARTICLE 2.3.5. EXTRACTION

L'exploitation de la zone du piton rocheux « dite zone B » de la carrière est conduite conformément au phasage défini dans les différents dossiers remis par l'exploitant :

- dossier de cas par cas concernant les travaux de sécurité et défrichement limitrophes à la carrière du Vescorn d'avril 2019 et ses annexes,
- rapport d'actualisation du dossier valant porter à connaissance déposé le 11 juillet 2018 au titre de l'arrêté du 22 février 2018 et ses annexes, reçues en décembre 2019.

Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation fait l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Un diagnostic géotechnique sera à réaliser préalablement à l'abattage du piton rocheux afin de préciser les conditions de démantèlement et notamment les dispositions mises en œuvre pour garantir le déversement des masses démantelées vers les secteurs ciblés, les conditions – moyens techniques d'abattage et de suivi des travaux.

L'abattage du piton rocheux sera réalisé à la pelle hydraulique et aux produits explosifs si besoin.

Les matériaux calcaire abattus seront chargés dans des tombereaux au moyen d'une chargeuse ou d'une pelle hydraulique.

Afin de réceptionner et de pré-stocker les matériaux issus de l'abattage du piton rocheux, il sera réalisé un cirque excavé et un merlon de sécurité dit « Cirque Nord » où seront acheminés les matériaux issus de l'abattage du piton rocheux.

Suite à cet abattage, l'exploitation se fera par ouverture de nouveaux fronts et extraction en gradins.

Le débardage est interdit.

Article 2.3.5.1 Extraction en gradins

Les gradins sommitaux de la zone du piton rocheux seront dimensionnés avec :

- une hauteur de 15 m ;
- un fruit de 50°, soit une pente de talus fortement diminuée de 35° sur la zone du piton rocheux, soit une pente de talus de 55° ;

- une largeur de tête de pied à crête de 10,50 m sur la zone du piton rocheux ;
- des banquettes intermédiaires respectives de 4 et 4,50 m de largeur permettant l'accès aux engins de la carrière afin d'assurer les travaux de remise en état.

Par ailleurs, la partie sommitale de la carrière actuelle, en limite de la zone de travaux, sera traitée avec un ou deux gradins taillés à 40°, de façon à minimiser les effets de décompression de terrain observés à ce niveau, ce qui permettra d'enlever les enrochements réalisés.

Une étude micro-tectonique sera réalisée à chaque ouverture de nouveaux fronts pour préciser les hauteurs de gradins et les pentes sur l'horizontal. Cette étude est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

La progression des niveaux d'extraction est réalisée de manière à maintenir en permanence l'accès à toutes les banquettes.

Article 2.3.5.2 Abattage à l'explosif

Le recours à l'usage d'explosifs doit rester limité au strict nécessaire et il revient à l'exploitant de s'assurer que ce mode d'exploitation ne porte pas préjudice à la stabilité de l'ensemble du massif.

L'exploitant définit un plan de tir dans le cadre de l'abattage du gisement par des substances explosives.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

Les tirs de mines sont signalés par l'apposition régulière de panneaux explicatifs avertissant du risque situés sur l'ensemble de la périphérie du site.

Les tirs de mines sont préalablement signalés par un avertisseur sonore audible depuis l'extérieur du site au niveau des constructions les plus proches et des chemins de randonnées présents aux abords du périmètre autorisé.

Les explosifs ne sont présents sur site que lors des tirs de mines. Aucun stockage n'est autorisé sur le site de la carrière objet du présent arrêté entre deux tirs de mines.

ARTICLE 2.3.6. MISE EN SÉCURITÉ ET SURVEILLANCE DU MOUVEMENT DE VERSANT

Article 2.3.6.1 Désignation des personnes référentes sur le site

L'exploitant désigne un géotechnicien sur la base de son expertise reconnue.

L'exploitant désigne une personne chargée d'environnement et de sécurité notamment pour suivre les obligations prévues au chapitre 2.5.3 ainsi qu'au présent chapitre.

Le nom et les références de ces personnes sont transmis à l'inspection, ainsi que tout changement.

Article 2.3.6.2 Purges

Les purges liées à la sécurisation des activités autorisées devront être justifiées par un diagnostic géotechnique comprenant a minima le mode opératoire envisagé, une estimation du volume à purger/réellement purgé, difficultés rencontrées... Ce diagnostic sera validé par un géotechnicien choisi en application de l'article 2.3.6.1. Les diagnostics géotechniques feront l'objet d'un archivage systématique consultable sur site.

Article 2.3.6.3 Utilisation des cribleurs mobiles

Lors de l'utilisation des cribleurs mobiles, l'exploitant s'engage :

- à ce que l'utilisation des groupes mobiles de criblage soit conditionnée à l'avis du géotechnicien désigné,

- à stocker les groupes mobiles de criblage en dehors de la zone centrale-cirque Est, lorsqu'ils ne sont pas utilisés,
- à ce que l'activité des groupes mobiles n'engendre aucun salarié supplémentaire sur la zone.

Article 2.3.6.4 Gestion du risque de chute de blocs

Article 2.3.6.4.1 Réalisation de la sécurisation des pistes

Ces travaux sont réalisés au plus tôt et encadrés par un géotechnicien. Les secteurs longeant les pistes situées sur le périmètre autorisé sont sécurisés selon la méthodologie suivante :

- 1- examen complémentaire, le cas échéant, du versant pour identifier plus précisément les zones de départ au niveau des éperons ;
- 2- mise en place d'un merlon provisoire en bord aval de piste d'exploitation à l'aide d'engins de carrière protégés (cabines renforcées, etc) pour éviter les chutes de matériaux plus en aval lors des opérations de purges ;
- 3- mise en place d'un merlon de pied de versant de hauteur variant de 3 à 5 m avec une fosse à blocs permettant de contenir les éléments résiduels ;
- 4- purge préalable de zones instables sur justification d'un diagnostic géotechnique conformément à l'article 2.3.6.2.

Article 2.3.6.4.2 Description, implantation et maintenance des ouvrages attendus en zones B et D

Dans la zone D, l'objectif à atteindre pour l'exposition aux trajectoires de chute de blocs isolés des différentes zones de la carrière est fixé à une probabilité inférieure à 10^{-4} soit un aléa de niveau très faible. Pour cela, l'exploitant réalise et entretient les ouvrages suivants :

- a) Les ouvrages de sécurisation (fosses, cirque Est et merlons) sont dimensionnés (longueur, largeur, profondeur) conformément au plan intitulé « Etat des lieux au 31/12/2018 – projet fosses 2019 – échelle 1/1000^{ème} » joint en annexe 2 du présent arrêté et respectent les 11 coupes verticales E1 à E11 (dossier ROVONCULTS n°11.18 ROV215 et ses addendum) ;
- b) Les fosses sont entretenues et purgées afin de maintenir leurs dimensions et préserver leurs caractéristiques de protection.

Dans la zone B, la piste d'accès à cette zone respecte les caractéristiques fournies par l'exploitant dans son rapport d'actualisation du dossier valant porter à connaissance déposé en décembre 2019. La fosse de stockage « Cirque Nord » en zone B respecte les caractéristiques fournies par l'exploitant : profondeur de 15 mètres et entourée à l'aval d'un merlon de 3 mètres de hauteur au moins.

La réalisation du Cirque Nord avant l'abattage du piton fait l'objet d'une surveillance spécifique du mouvement du piton rocheux par le géotechnicien désigné.

Article 2.3.6.4.3 Consigne d'exploitation relative aux mouvements de terrain et chutes de pierres, blocs et rochers

Les activités de mise en sécurité sur le périmètre initialement autorisé de la carrière et les activités d'extraction sur la zone B sont réalisées dans les conditions fixées dans la consigne d'exploitation mise à jour relative aux mouvements de terrain et chutes de pierres, blocs et rochers datée du 7 avril 2020 dite « **consigne d'exploitation** ».

La mise en œuvre de cette consigne est faite sans préjudice des autres réglementations en vigueur et doit à ce titre faire l'objet de révisions ou d'adaptations régulières (contrôle trimestriel a minima) en fonction de l'évolution des travaux sur la carrière et de la valorisation des mesures de suivi engagées sur le site.

Toute modification de cette dernière est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 2.3.6.5 Suivi du mouvement du versant

Article 2.3.6.5.1 Réseau de cibles de surveillance du versant

L'exploitant met en place un réseau de surveillance de la carrière conformément aux spécifications du chapitre II de l'annexe « protocole d'étude et d'analyse des déformations du versant du Vescorn » de la consigne d'exploitation.

Avant le démarrage de l'exploitation de l'extension soit la zone B, l'exploitant propose une adaptation du réseau de surveillance par cibles incluant :

- la mise en place d'au moins 3 cibles en amont de la zone B ;
- la mise en place à l'avancement de 3 cibles sur la zone B ;
- le repositionnement des cibles qui seraient impactées par la future exploitation.

Article 2.3.6.5.2 Mesure de la pluviométrie

L'exploitant met en place une station météorologique conformément à l'article 3.3.

Les relevés effectués sur cette station contribuent à la surveillance du risque de chutes de blocs et du mouvement de versant conformément à la consigne d'exploitation et notamment le chapitre III de l'annexe « protocole d'étude et d'analyse des déformations du versant du Vescorn ».

Article 2.3.6.5.3 Suivi géotechnique additionnel (reconnaissance visuelle de la stabilité du site)

L'exploitant doit respecter les spécifications de la consigne d'exploitation et notamment les chapitres IV et VI de l'annexe « protocole d'étude et d'analyse des déformations du versant du Vescorn ».

Ce suivi est basé sur les relevés d'un géotechnicien au minimum deux fois par mois.

Article 2.3.6.5.4 Inclinomètres

Deux sondages en tête et en pied de versant sont mesurés tous les mois.

Un troisième sondage pourra être imposé en fonction des résultats obtenus.

L'exploitant doit respecter les spécifications de la consigne d'exploitation notamment le chapitre V de l'annexe « protocole d'étude et d'analyse des déformations du versant du Vescorn ».

Article 2.3.6.5.5 Relevés et traitement des données

Les relevés et traitements des données sont réalisés pour chaque paramètre de suivi d'auscultation conformément aux spécifications de l'annexe « protocole d'étude et d'analyse des déformations du versant du Vescorn » de la consigne d'exploitation.

Article 2.3.6.5.6 Détection de situation anormale et protection des enjeux sur la carrière

Les seuils d'alertes et alarmes issues du suivi du mouvement du versant sont définis dans l'annexe « protocole d'étude et d'analyse des déformations du versant du Vescorn » de la consigne d'exploitation.

L'exploitant communique à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées, sous 8 jours, le début de toute alarme, les préconisations du géotechnicien, les mesures engagées par l'exploitant et la fin de l'alarme.

L'ensemble des seuils justifiant d'alerte / alarmes sont affinés avec la connaissance acquise au travers des relevés. Toute adaptation de la consigne par modification des seuils de vigilance fait l'objet d'un rapport préalable de justification basé sur le retour d'expérience, et validé par un géotechnicien et est transmise au préfet.

La fréquence des mesures devra être augmentée en cas d'accélération des mouvements.

Article 2.3.6.5.7 Synthèse des documents attendus pour la sécurisation

2.3.6.5.7.1 Rapport de suivi de l'avancement des travaux de sécurisation

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection avant le 1^{er} de chaque mois, un état des lieux de l'avancement des travaux de sécurisation qui à minima :

- précise les tonnages et les volumes extraits,
- se matérialise par la mise à jour du plan en annexe 2 (plan de positionnement des ouvrages de sécurisation (actuels et à venir dans le cadre de l'exploitation de la zone B),
- prévoit un plan d'avancement de la réalisation du cirque Nord.

2.3.6.5.7.2 Rapport de suivi du mouvement de versant

L'exploitant transmet au préfet :

- les mesures brutes de mouvements des cibles mensuellement,
- un compte-rendu interprétatif des mouvements des cibles trimestriellement.

Ce compte-rendu intègre les coordonnées géodésiques précises de chacun des points de mesure et reprend la méthodologie établie dans l'annexe de la consigne d'exploitation : « protocole d'étude et d'analyse des déformations du versant du Vescorn », à savoir :

- des relevés de déplacement et vitesses absolues / relatives avec la dernière mesure ;
- une interprétation en terme de vitesse / orientation ;
- une analyse de corrélation avec la pluviométrie enregistrée sur le site ;
- les alertes, alarmes et les actions réalisées ;
- le remplacement des interprétations des mesures avec une vision plus globale de l'activité du versant (spatialement et de façon temporelle) ;
- une carte représentant la distribution de l'affectation spatiale des critères d'accélération (A), décélération (D) ou stabilisation (S) pour chaque cible.

2.3.6.5.7.3 Rapport concernant le suivi géotechnique additionnel

L'exploitant transmet au préfet un compte rendu à minima semestriel des observations et interprétations faites par le géotechnicien dans le cadre du suivi mentionné à l'article 2.3.6.5.5.

Ce compte rendu semestriel comprendra aussi :

- un plan géotechnique de la carrière qui détermine les zones à risques d'éboulement, les zones d'interdiction d'accès, les zones de travaux spéciaux (purges, entretien des fosses),
- le résultat du suivi des inclinomètres.

ARTICLE 2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.4.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

En fin d'exploitation, toutes les zones doivent être libérées de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.4.2. REMISE EN ÉTAT

Globalement, la remise en état du site consiste en la réinsertion paysagère avec un usage futur à vocation naturelle de l'ensemble du site (zones A, B, C et D).

L'exploitant s'assure que les modalités de remise en état définies garantissent la stabilité pérenne des terrains des différentes zones.

La remise en état de la zone B doit être réalisée conformément au dossier de cas par cas concernant les travaux de sécurité et défrichement limitrophes à la carrière du Vescorn d'avril 2019 (annexe 6), fourni par l'exploitant.

En ce qui concerne la zone B, les travaux de remise en état portent notamment sur la verse de butée de pied, les fronts de taille délaissés et leurs banquettes intermédiaires.

Les banquettes intermédiaires seront, après purge et rectification, recouvertes de matériaux terreux, avec mise en place de blocs épars et plantation de végétaux dans le cadre d'un plan de gestion de végétalisation et ce en relation avec les services de l'office national des forêts (ONF).

En ce qui concerne les zones A, C et D, l'exploitant transmet au préfet, dans un délai de 24 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de remise en état actualisé au regard de l'interdiction d'exploitation de ces zones et répondant aux objectifs de réinsertion paysagère et stabilité pérenne des terrains notamment la zone du pylone EDF. Ce dossier fera l'objet d'une tierce-expertise dont le contenu et l'organisme indépendant qui le réalisera seront retenus en accord avec l'inspection.

Ces modalités de remise en état actualisées doivent être transmises préalablement pour avis aux propriétaires des terrains et aux maires des communes concernées.

Article 2.4.2.1 Dispositions de remise en état

Hormis l'apport de terre végétale, seuls les déchets inertes d'origine externe à l'exploitation de la carrière suivants peuvent être utilisés pour la remise en état de la zone B :

Code déchets	Description	Restriction
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

L'apport de ces déchets inertes sera de 25 000 tonnes/an au maximum et leur mise en œuvre sera effectuée sous le contrôle du géotechnicien désigné. L'exploitant tiendra à jour un plan permettant de visualiser les zones où auront été stockés les déchets inertes.

Les conditions d'admission des déchets inertes doivent respecter l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 2.5 NATURE ET PAYSAGE

ARTICLE 2.5.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.5.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines.

ARTICLE 2.5.3. MESURES D'ÉVITEMENT, DE SUPPRESSION OU DE RÉDUCTION DES IMPACTS SUR LA BIODIVERSITÉ

L'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement et de réduction de l'impact sur la biodiversité décrites dans le diagnostic écologique de septembre 2018 annexé à la demande d'examen au cas par cas de mai 2019.

En plus de ces dispositions, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- mise en œuvre d'une démarche préventive concernant le risque de destruction d'individus de l'herpétofaune : sensibilisation des personnes intervenant sur le chantier, mise en défens des gîtes par balisage, défavorabilisation de gîtes herpétofaune ou chiroptères, intervention hors période de repos hivernal des individus (fin avril à mi-octobre),
- mise en place d'une solution préventive concernant le risque de destruction d'individus de faune mammalienne de passage : projection quelques jours avant la démolition du piton d'un ou plusieurs spots lumineux de forte intensité à la tombée de la nuit jusqu'au lever du jour (répétition sur deux ou trois jours minimum).

ARTICLE 2.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation et de modifications ;
- le dossier de demande d'examen au cas par cas déposé en mai 2019 ;
- les plans tenus à jour des travaux d'exploitation et de remise en état, levés par un géomètre expert une fois l'an ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

ARTICLE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 1.4.2	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation
Article 1.5.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.5.3.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.5.4.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
Article 1.5.4.	Dossier de renouvellement et/ou extension	2 ans avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.6.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
Article 2.3.6.5.7.2	Rapport de suivi du mouvement de versant	Mensuellement/trimestriellement
Article 2.3.6.5.7.3	Rapport concernant le suivi géotechnique additionnel	Semestriellement
Article 3.3.4	Bilan annuel poussières	Avant le 31 mars de chaque année
Article 5.1	Plan de gestion des déchets	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
Article 6.2.4	Mesures de bruit	Avant l'exploitation de la zone B puis dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis périodiquement, au minimum tous les trois ans
Article 8.2	Résultats d'auto-surveillance	En fonction des paramètres analysés
Article 8.3.1.	Suivi annuel d'exploitation	Avant le 1 ^{er} février de chaque année

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est alors informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.2 MESURES APPLICABLES POUR LUTTER CONTRE LES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 3.2.1. PROPRETÉ

L'ensemble du site et ses abords, sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matériaux extraits et de poussières. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

ARTICLE 3.2.2. STOCKAGES

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions de poussières dues au stockage des produits et dans l'enceinte de la carrière.

Les stockages extérieurs doivent être positionnés sur le site de la carrière de manière à être protégés des vents dominants et si nécessaire humidifiés pour éviter les émissions et les envols de poussières, même pendant les périodes d'inactivité de la carrière.

ARTICLE 3.2.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les pistes fixes sont revêtues d'un enrobé bitumineux ou équivalent, propre à limiter les envols de poussières. Elles sont nettoyées très régulièrement (raclage, aspiration, balayage, arrosage fixe, ...), les boues résultantes sont dirigées vers les fossés latéraux. Les pistes fixes sont définies en accord avec l'inspection des installations classées. Elles sont équipées d'un système d'arrosage fixe efficace ;
- les zones de roulage non revêtues d'un enrobé bitumineux (voies de circulation, carreau de la carrière) sont humidifiées autant que nécessaire au moyen d'une arroseuse mobile, notamment lors d'épisodes venteux ;
- les zones de stockage sont munies d'asperseurs ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- un quai de bâchage des camions est mis à disposition des chauffeurs par l'exploitant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.2.4. DÉBIT D'EAU

L'exploitant dispose du débit d'eau permettant le respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.5. FORATION

Les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

ARTICLE 3.3 DISPOSITIFS DE SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

ARTICLE 3.3.1. PLAN DE SURVEILLANCE

L'exploitant dispose d'un plan de surveillance des émissions de poussières dans l'environnement dès la notification du présent arrêté.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites du périmètre d'autorisation de la carrière, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

L'emplacement des stations de mesures de type (b) et (c) peut être amené à évoluer selon l'avancement de l'exploitation. Une justification précise est alors apportée.

ARTICLE 3.3.2. CAMPAGNES DE MESURES ET DE SUIVI DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de poussières. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé garantir la représentativité des échantillons prélevés et assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en points de type (b) du plan de surveillance.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur objectif définie ci-dessus, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur objectif prévue ci-dessus, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu à l'article 3.3.4. du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 3.3.4. du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

ARTICLE 3.3.3. STATION MÉTÉOROLOGIQUE

Une station météorologique est installée sur le site d'exploitation de la carrière. Elle enregistre la direction et la vitesse du vent, la température ainsi que la pluviométrie avec une résolution horaire au minimum. Cette station est maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

ARTICLE 3.3.4. BILAN ANNUEL

Chaque année, l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées. Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques, de l'activité et de l'évolution de l'installation. Le bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

Le prélèvement d'eau dans le milieu naturel est interdit à l'intérieur du périmètre autorisé (PA) de la carrière.

L'eau utilisée pour réduire ou prévenir l'émission et la propagation des poussières provient en priorité du bassin de décantation.

Les besoins en eau potable du personnel sont assurés par la présence de fontaines à eau et de bouteilles.

ARTICLE 4.2 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT

Les travaux d'exploitation et de mise en sécurité de la carrière ne doivent pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux pluviales de ruissellement.

Les banquettes des gradins sont légèrement contrepentées vers le front de taille (de 2 à 5 % max.), de façon à retenir les eaux pour éviter les ruissellements, faciliter leur percolation au sein du massif et conserver les matériaux terreux apportés dans le cadre de la remise en état.

L'exploitant met en place un plan de gestion des eaux de ruissellement des eaux météoriques extérieures à la carrière et en provenance de l'amont du bassin versant conformément au « rapport d'actualisation du dossier valant porter à connaissance déposé le 11 juillet 2018 au titre de l'article 2 de l'arrêté du 22 février 2018 » de décembre 2019.

Ces ouvrages d'évitement des intrusions d'eaux pluviales sont les suivants :

- un collecteur constitué par un fossé adossé à un merlon implanté en limite sommitale de la zone B qui conduira à un bassin écrêteur de quelques m³,
- un bassin écrêteur en limite Est de la carrière qui permettra l'acheminement des eaux de ruissellement dans le système collecteur de la carrière constitué par des fossés rigoles implantés le long des pistes pour rejoindre le bassin de décantation de la carrière,
- un bassin de décantation tel que défini dans l'arrêté du 21 décembre 2013 et muni d'une bâche pour éviter toute infiltration d'eau.

Après décantation, les eaux sont dirigées dans le milieu naturel constitué par le Var et doivent respecter les prescriptions suivantes :

- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l.

Un contrôle des eaux rejetées dans le milieu naturel est effectué en sortie du bassin ou dans le bassin de décantation à une fréquence annuelle selon les normes en vigueur sur les paramètres réglementés ci-dessus.

Le point de prélèvement situé en sortie du bassin de décantation est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Le fossé collecteur et le bassin écrêteur sont dimensionnés pour faire face à une pluie centennale pour un débit de fuite adapté à la capacité d'accueil du milieu récepteur. Le bassin de décantation assure une décantation des eaux de ruissellement lors des pluies décennales. Il est by-passé en cas de pluies d'occurrence centennale.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus et curés pour assurer leur fonction. L'exploitant tient à jour un document de suivi annuel du curage des bassins écrêteurs et de décantation des eaux de ruissellement. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et intégré dans le rapport d'exploitation annuel.

L'exploitant doit disposer sur le site et mettre à jour en permanence le plan du réseau des eaux de ruissellement qui précise la situation du point de rejet vers le milieu naturel.

TITRE 5 - DÉCHETS

ARTICLE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux déchets inertes et terres non polluées issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les inertes et les terres non polluées issus de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles, les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

5.1.1 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix du mode d'extraction et de traitement des minéraux .

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

ARTICLE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et

dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

Sont interdits :

- le mélange de déchets dangereux de catégories différentes,
- le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux,
- le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets,
- le mélange de déchets différents visés chacun par une prescription de recueil sélectif.

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la masse du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé préfectoral de déclaration de transport de déchets mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

En dehors de tirs de mines, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.4. MESURES PÉRIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée avant l'exploitation de la zone B puis dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis périodiquement, au minimum tous les trois ans.

De nouvelles mesures sont également réalisées dès lors que les circonstances l'exigent (notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées).

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ces contrôles sont effectués indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

ARTICLE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 6.3.1. TIRS DE MINES

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer, dans les constructions avoisinantes, des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence (en Hertz)	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur limite ci-dessus est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont notés les informations relatives au tir dont dates des tirs, emplacement, charge maximale unitaire, charge totale, vitesses mesurées.

ARTICLE 6.3.2. AUTRES VIBRATIONS

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

ARTICLE 6.3.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX DE VIBRATIONS

Un sismographe de contrôle est positionné à minima sur chaque pylône de la ligne de transport d'électricité Bancairon-La Courbaisse et l'habitation la plus proche.

Une mesure de la vitesse particulaire pondérée est effectuée à chaque tir de mines réalisé sur la carrière.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiés.

Les résultats des mesures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et transmises au gestionnaire de l'infrastructure de transport d'électricité.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner la zone et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la début de l'exploitation jusqu'à la remise en état du site.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 7.1.1. CIRCULATION DANS LA CARRIÈRE

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.1.1.1 Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.1.1.2 Zone dangereuse

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 7.1.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Aucune installation électrique n'est présente sur le site de la carrière.

ARTICLE 7.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.2.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.2.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 L portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger définis dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.2.3. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1000 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

ARTICLE 7.2.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.5. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

L'entretien et le ravitaillement des engins de chantier est interdit sur le site de la carrière.

ARTICLE 7.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.3.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 7.3.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans du site facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque zone ;
- d'extincteurs répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, notamment au niveau des cribleurs mobiles, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des véhicules équipés d'extincteurs 9 litres poudre ;
- d'un bassin de décantation dont 300 m³ peuvent faire office de DFCI.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les eaux d'extinction d'incendie sont dirigées vers le bassin de décantation. Le rejet ne peut intervenir qu'après vérification de l'absence de pollution de ces eaux pour le milieu récepteur et vérification du respect des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 7.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.4.2. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

Ces consignes incluent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 7.4.3. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 8.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE POUSSIÈRES

L'exploitant réalise une campagne de mesure des poussières dans l'environnement en tenant compte des modalités précisées dans les articles 3.3.1 et 3.3.2 du présent arrêté, à une fréquence de tous les trois mois.

ARTICLE 8.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant réalise une autosurveillance des rejets aqueux des installations sur la base des paramètres et des fréquences d'analyses minimales fixés au chapitre traitant de la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.

ARTICLE 8.2.3. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur. Les justificatifs doivent être conservés cinq ans.

Le registre est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. SURVEILLANCE DES MESURES MISES EN PLACE POUR LIMITER L'IMPACT SUR LE MILIEU NATUREL

L'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement et de réduction de l'impact sur la biodiversité décrites au § 2.5.3. au travers d'un suivi écologique annuel.

Ce suivi est assuré par un bureau d'étude spécialisé.

ARTICLE 8.2.5. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET VIBRATIONS DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant réalise une autosurveillance des niveaux sonores et vibrations des installations sur la base des paramètres et des fréquences d'analyses minimales fixés au chapitre traitant de la prévention des nuisances sonores et des vibrations.

ARTICLE 8.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 8.3.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre d'autorisation sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage,
- les limites du périmètre d'extraction,
- les bords de la fouille,
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes,
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- le positionnement des fronts,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remises en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, poussières, eau...), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-mentionné.

Le rapport annuel d'exploitation comprend également le bilan des mesures réalisées conformément au programme d'autosurveillance des retombées de poussières défini par le présent arrêté. Les valeurs mesurées sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 8.3.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.

ARTICLE 8.4 CONTRÔLES SUR DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut, en cas de besoin, réaliser ou demander la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents gazeux, liquides, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Le cas échéant, ils sont exécutés par un organisme tiers choisi à cet effet. Les résultats sont adressés d'abord à l'inspection des installations classées. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. L'exploitant est tenu de laisser visiter l'ensemble des installations aux personnes chargées de l'inspection des installations classées, en vue d'y faire les constatations que ces dernières jugeront nécessaires.

TITRE 9 - EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 9.1 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 9.2 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 9.2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours contentieux pourra être formé :

- soit par voie postale : Tribunal administratif 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice,

- soit par voie dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 9.2 – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Il fera en outre l'objet d'un affichage en mairie de Massoins et en mairie de Tournefort.

Les maires de Massoins et de Tournefort attesteront auprès du préfet des Alpes-Maritimes de l'accomplissement de cette formalité,

ARTICLE 9.3 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société BERMONT & Fils.

Une copie sera adressée :

- au secrétaire général de la préfecture,

- aux maires de Massoins et de Tournefort,

- à la cheffe de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 
Le sous-préfet, directeur de cabinet
CAB 4527

ANNEXES

Rami RECIO

Annexe 1 : Plan des périmètres autorisés et d'extraction et des différentes zones (A, B, C, D)

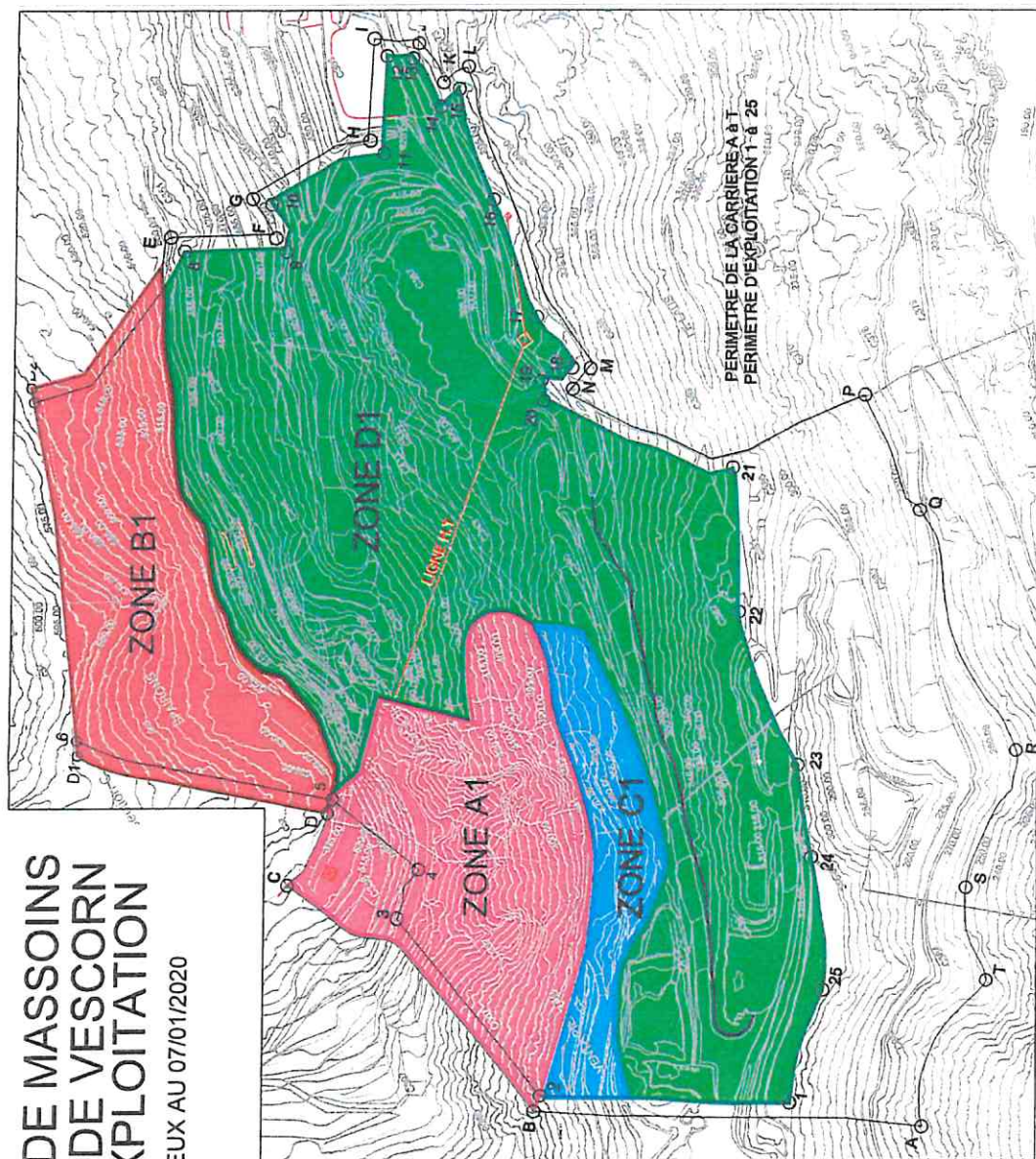
Annexe 2 : Plan de positionnement des ouvrages de sécurisation (actuels et à venir dans le cadre de l'exploitation de la zone B)

Annexe 3 : Plan de localisation des cibles de surveillance du massif

Annexe 4 : Plan de localisation des ouvrages de gestion des eaux.

COMMUNE DE MASSOINS CARRIERE DE VESCORN PLAN D'EXPLOITATION

ETAT DES LIEUX AU 07/01/2020



Echelle: 1/3500
NIVELLEMENT RATTACHE AU NGF

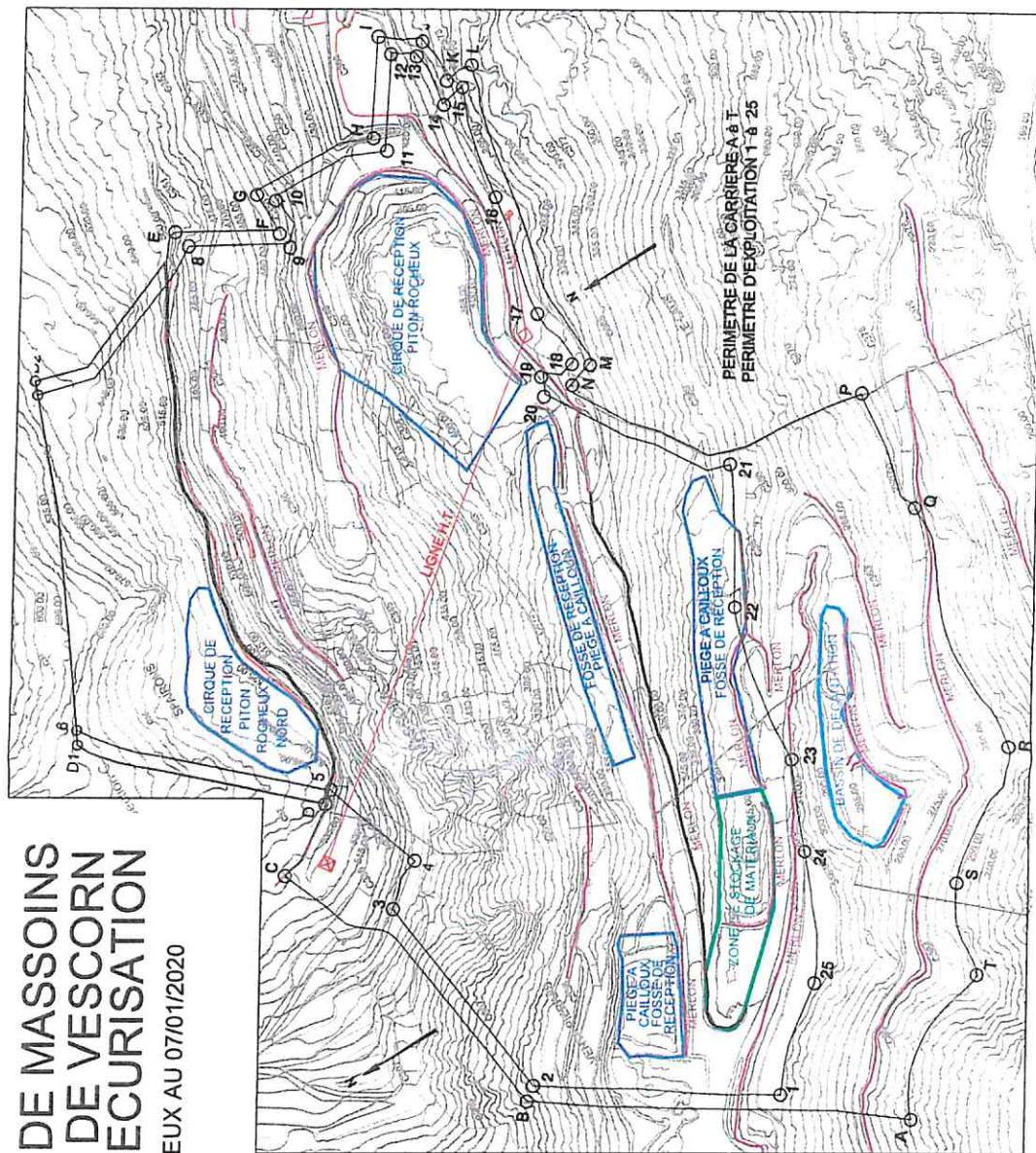
TOPOSUD

S.A.R.L. au capital de 7829,45€
RCS NICE 352 874 473
18 rue Charles BAUDELAIRE 06100 NICE
TEL 04 93 51 55 28 FAX 04 93 51 59 82
e-mail: technic@toposud.com

REFERENCE : A8011_2020_03_10

COMMUNE DE MASSOINS CARRIERE DE VESCORN PLAN DE SECURISATION

ETAT DES LIEUX AU 07/01/2020



Echelle: 1/3500
NIVELLEMENT RATTACHE AU NGF

TOPOSUD

S.A.R.L. au capital de 7622,45€
RCS NICE 352 674 473
18 rue Charles BAUDELAIRE 06100 NICE
TEL 04 93 51 55 28 FAX 04 93 51 59 92
e-mails: technic@toposud.com

REFERENCE : A8011_2020_03_10

COMMUNE DE MASSOINS
CARRIERE DE VESCORN
CONTROLE GEOMETRIQUE DE STABILITE
PLAN DE SITUATION DES REPERES

ETAT DES LIEUX AU 07/01/2020

COORDONNEES EN METRES		
N°	X	Y
28	2054202.11	2140755.96
29	2054206.75	2140755.17
30	2054248.77	2140668.89
31	2054111.01	2120595.64
32	2054479.84	2120541.26
33	2054512.80	2118511.70
34	2054519.50	2120515.76
35	2054495.54	2120512.58
36	2054151.13	21205276.79
37	2054138.84	2119913.26
38	2053976.49	2120318.11
39	2054008.80	2118478.12
40	2053846.51	2120519.17
41	2053789.58	2119908.71
42	2053812.30	2120300.42
43	2053811.88	2120512.36
44	2054163.14	2120502.82
45	2054277.84	2120506.87
46	2054529.44	2120545.79
47	2054174.44	2120501.77
48	2054520.33	2120512.26
49	2054041.85	2120413.29
50	2054511.86	2120549.57
51	2053812.30	2119908.61
52	2053811.88	2120512.36
53	2054163.14	2120502.82
54	2054277.84	2120506.87
55	2054529.44	2120545.79
56	2054174.44	2120501.77
57	2054520.33	2120512.26
58	2054041.85	2120413.29
59	2054511.86	2120549.57
60	2053812.30	2119908.61
61	2053811.88	2120512.36
62	2054163.14	2120502.82
63	2054277.84	2120506.87
64	2054529.44	2120545.79
65	2054174.44	2120501.77
66	2054520.33	2120512.26
67	2054041.85	2120413.29
68	2054511.86	2120549.57
69	2053812.30	2119908.61
70	2053811.88	2120512.36
71	2054163.14	2120502.82
72	2054277.84	2120506.87
73	2054529.44	2120545.79
74	2054174.44	2120501.77
75	2054520.33	2120512.26
76	2054041.85	2120413.29
77	2054511.86	2120549.57
78	2053812.30	2119908.61
79	2053811.88	2120512.36
80	2054163.14	2120502.82
81	2054277.84	2120506.87
82	2054529.44	2120545.79
83	2054174.44	2120501.77
84	2054520.33	2120512.26
85	2054041.85	2120413.29
86	2054511.86	2120549.57
87	2053812.30	2119908.61
88	2053811.88	2120512.36
89	2054163.14	2120502.82
90	2054277.84	2120506.87
91	2054529.44	2120545.79
92	2054174.44	2120501.77
93	2054520.33	2120512.26
94	2054041.85	2120413.29
95	2054511.86	2120549.57
96	2053812.30	2119908.61
97	2053811.88	2120512.36
98	2054163.14	2120502.82
99	2054277.84	2120506.87
100	2054529.44	2120545.79

Echelle: 1/5000
NIVELLEMENT RATTACHE AU NGF

TOPOSUD

S.A.R.L. au capital de 7632.45€
RCS NICE 352 874 473
16 rue Charles BAUDELAIRE 06100 NICE
Tél 04 93 51 55 28 Fax 04 93 51 55 92
E-mail : toposud@toposud.com
REFERENCE : A8011_2020_03_16

